

## COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2018

### Ordre du jour :

- Approbation du précédent compte-rendu
- Attribution du marché relatif à l'étude préalable au transfert des compétences relatives à l'assainissement
- Lancement MAPA Réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif
- Règlement européen général sur la protection des données personnelles (RGPD) et désignation d'un délégué de la protection de données
- Convention de mise à disposition des locaux de la CC sur Salignac
- Régime Indemnitaire
- Compétence Périscolaire des mercredis
- Organisation de l'accueil de loisirs
- Régime d'équivalence forfaitaire pour le paiement des heures réalisées au cours de séjours/ nuitées
- Tarif accueil de loisirs pour les enfants à besoins particuliers
- Locaux de l'accueil de loisirs
- Dissolution du Pays Sisteronais Buech
- Travaux accessibilité DETR
- Choix du prestataire informatique
- Point sur le CRET
- Admission en non-valeurs
- Délibération Modificative

### Vérification du quorum

Membres en exercice : 27

Titulaires présents : 19

Suppléants présents : 1

Pouvoirs : 3

Votants : 23

Désignation du secrétaire de séance : M.Yannick GENDRON

## **1.APPROBATION DU COMPTE RENDU DU PRECEDENT CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Compte rendu du dernier conseil à l'unanimité

## **2. ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A L'ETUDE PREALABLE AU TRANSFERT DES COMPETENCES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que par délibération n°51.18 du 12 juillet 2018, la CCJLVD a décidé de lancer une consultation pour l'étude préalable au transfert des compétences relatives à l'assainissement.

Cette étude a pour objet de définir les modalités (harmonisation des modes de gestions et de la tarification) et les conséquences financières, techniques et juridiques du transfert des compétences relatives à l'assainissement au sein de la CCJLVD.

Le coût de ces services avait été évalué à environ 35 000 € sachant que la CCJLVD peut bénéficier d'une aide de l'Agence de l'eau à hauteur de 60% de ces 35 000 €. Le Président indique donc que le plan de financement prévisionnel était le suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES PREVISIONNELLES	
Etude préalable sur le transfert des compétences : SPANC, Assainissement collectif, Gestion des eaux pluviales et élaboration des schémas directeurs d'assainissement	35 000 €	Agence de l'eau (60%)	21 000 €
		Autofinancement (40%)	14 000 €
Montant total (HT)	35 000 €	Montant total (HT)	35 000 €

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire, que la proposition de loi dite Ferrand-Fesneau, permettant, au moment du lancement de la consultation, de distinguer la gestion des eaux pluviales de la compétence Assainissement, il avait été décidé de mettre l'étude de la compétence « Eaux pluviales » en option.

Il indique que suite au lancement du marché, les entreprises avaient jusqu'à lundi 03 septembre 2018 pour répondre. Une seule entreprise a répondu à l'appel d'offres. Il s'agit de : Altereo (G2C ingénierie).

L'offre reçue est la suivante :

		HT	TVA 20%	TTC
Etude (sans la gestion des eaux pluviales)	TOTAL TRANCHE FERME	33 910,00	6 782,00	40 692,00
	TOTAL TRANCHE CONDITIONNELLE	12 457,00	2 491,40	14 948,40
	TOTAL (sans option)	46 367,00	9 273,40	55 640,40
Option « Gestion	TOTAL OPTION TRANCHE FERME	11 688,00	2 337,60	14 025,60

des eaux pluviales »	TOTAL OPTION TRANCHE CONDITIONNELLE	10 740,00	2 148,00	12 888,00
	TOTAL (option)	22 428,00	4 485,60	26 913,60
	TOTAL GENERAL	68 795,00	13 759,00	82 554,00

Monsieur le Président indique qu'il reste étonné des tarifs proposés par G2C alors même que ce sont eux qui avaient estimé le coût prévisionnel de l'étude. Cela ne constitue pas un bon présage pour l'avenir si la CCJLVD doit collaborer avec eux.

La CCJLVD n'ayant reçu qu'une seule réponse, la commission Eau-Assainissement-GEMAPI, qui s'est réunie le 7 septembre dernier, propose de relancer le marché faute de concurrence.

Monsieur le Président explique que le motif de n'avoir reçu qu'une seule offre ne permet pas, juridiquement, de déclarer la procédure infructueuse. Pour pouvoir déclarer la consultation infructueuse, il faut justifier soit d'une absence d'offres, ou la remise d'offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées.

Monsieur le Président indique qu'il est cependant possible de déclarer la procédure sans suite et relancer une nouvelle consultation. En effet, désormais, l'article 98 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics autorise le pouvoir adjudicateur à abandonner la procédure d'appel d'offres pour motif d'intérêt général et à la déclarer sans suite.

Monsieur le Président propose donc de relancer le marché.

A l'unanimité le conseil communautaire :

- **AUTORISE** le Président à lancer un marché pour une étude préalable à la prise de compétence Assainissement
- **RETIENT** la procédure du marché adapté pour opérer la mise en concurrence et le choix de la ou des entreprise(s),
- **INDIQUE** que ce marché adapté pourra faire l'objet de négociations avec les candidats,
- **AUTORISE** le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en concurrence des entreprises

### **3. LANCEMENT MAPA REALISATION DES CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que par délibération n° 55/2017 du 12 mai 2017, la CCJLVD a décidé de confier les contrôles du SPANC à la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE (SEM). Par délibération n°101/2017 du 20 novembre 2017, la CCJLVD a décidé de renouveler la convention SPANC pour le territoire de l'ex-CCLVD pour 2018.

Il informe les membres du conseil communautaire que cette convention de prestations arrive à son terme le 31 décembre 2018.

Monsieur le Président rappelle que par DCC n° 49.18 du 24 mai 2018, la CCJLVD a décidé d'étendre la compétence SPANC sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2019. Il convient donc de lancer un nouveau marché.

Le marché aura pour objet la réalisation des contrôles obligatoires de l'assainissement non collectif (ANC), prévus dans l'arrêté du 27 avril 2012, autrement dit :

- ✓ la réalisation des contrôles de diagnostics des installations existantes et de bon fonctionnement des installations d'assainissements non collectifs
- ✓ l'instruction et le contrôle (contrôle de conception et d'exécution) des installations neuves ou réhabilitées
- ✓ la réalisation des diagnostics dans le cadre des ventes immobilières

Un premier recensement sur l'ensemble du territoire fait état d'environ 380 installations d'assainissement non collectif.

	COMMUNE	NOMBRE D'INSTALLATIONS (2018)	
EX-CCLVD	AUBIGNOSC	42	158
	CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT	24	
	MONTFORT	32	
	PEIPIN	5	
	SALIGNAC	48	
	SOURRIBES	7	
EX-CCVJ	BEVONS	24	222
	CHATEAUNEUF MIRAVAIL	3	
	CUREL	2	
	NOYERS SUR JABRON	62	
	MONTFROC	15	
	LES OMERGUES	37	
	SAINT VINCENT SUR JABRON	56	
	VALBELLE	23	
	<b>TOTAL</b>	<b>380</b>	

Au regard des données actuelles (nombre de contrôles prévisionnels estimés et des tarifs actuels), il est possible d'évaluer le montant maximal pour chaque type de contrôle :

ESTIMATION PREVISIONNELLE DU MONTANT MAXIMAL – MAPA SPANC 2019			
Type de contrôle	Tarif actuel (€)	Nombre de contrôles	Montant (€)
Contrôle de conception des installations	100	200	20 000
Contrôle de bonne exécution des travaux	100	200	20 000
Contre-visite le cas échéant	135	25	3 375
Contrôles de diagnostics des installations existantes et de bon fonctionnement des installations d'assainissements non collectifs	135	220	29 700
Vente d'immeuble	135	25	3 375
<b>TOTAL</b>			<b>76 450</b>

Monsieur le Président propose que la consultation soit passée selon la procédure adaptée et soumise aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics, pour une durée de un an.

Au regard de l'incertitude du nombre de contrôles qui devront être effectués, Monsieur le Président propose que le marché public prenne la forme d'un accord-cadre à bons de commande, avec minimum et maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, passé dans le cadre des dispositions de l'article 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

La chargée de mission indique que depuis l'ordonnance (n°2015-899 du 23 juillet 2015) relative aux marchés publics et de son décret d'application (n°2016-360 du 25 mars 2016), on ne parle plus de marché a bon de commande mais d'accord cadre. Elle précise que l'accord-cadre est un contrat par lequel l'acheteur public s'engage à passer des marchés auprès du ou des titulaires de l'accord, au fur et à mesure de ses besoins par des bon de commandes. Etant donné que la CCJLVD ne peut ne pas savoir à l'avance le nombre exacte de contrôles qui seront à prévoir, il est plus judicieux que le marché prenne la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Monsieur le Maire de Saint-Vincent/Jabron avance l'hypothèse de gérer le SPANC en régie.

Monsieur le Président indique que dans le contexte actuel la commission Eau Assainissement GEMAPI avait retenu l'option de la prestation de service. Il précise qu'il n'exclue pas cette solution mais rappelle qu'il y a urgence. Le service doit être assuré pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (sachant par ailleurs qu'à cette date les usagers de la vallée vont intégrer le SPANC). Il indique que pour cette année le délai est certainement trop court car ce type de décision nécessite au préalable une solide étude présentant ce scénario.

M. Watt indique qu'il est tout de même prêt à étudier ce dossier. La chargée de mission précise qu'elle lui transmettra le cahier des charges relatif au MAPA qui va être lancé, ce dernier définissant, en partie, les besoins du service.

A l'unanimité le conseil communautaire :

- **AUTORISE** le Président à lancer un marché pour la réalisation des contrôles des installations d'assainissement non collectif
- **VALIDE** le fait que le marché prenne la forme d'un accord-cadre à bons de commande
- **RETIENT** la procédure du marché adapté pour opérer la mise en concurrence et le choix de la ou des entreprise(s)
- **INDIQUE** que ce marché adapté pourra faire l'objet de négociations avec les candidats,
- **AUTORISE** le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en concurrence des entreprises,

#### **4. REGLEMENT EUROPEEN GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD) / DESIGNATION D'UN DELEGUE DE LA PROTECTION DE DONNEES (DPD)**

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que, depuis le 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il précise qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

Il convient donc de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements. Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le Président) et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Aucun conseiller communautaire ne s'est fait connaître pour cette désignation, peut-être le CDG04 pourrait prendre cette fonction.

Mme MORINEAUD suggère que la désignation de ce délégué se fasse parmi les membres du bureau.

A l'unanimité, le conseil communautaire:

- **APPROUVE** la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPD)
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier

## **5. CONVENTION MISE A DISPOSITION LOCAUX SALIGNAC**

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que la convention, signée avec la commune de Salignac, relative à la location des locaux accueillant le bureau de la communauté de communes, est arrivée à échéance le 01/06/2018.

--- Il est proposé de renouveler cette convention de location dans les conditions suivantes :

- Durée de trois ans, à compter du 1er juin 2018,

- Loyer mensuel de 350,00 € revue annuellement suivant l'indice de référence loyer du 3ème trimestre INSEE
- Charges pour frais de ménage (réalisé par l'agent technique communal) 85€. Cette indemnité sera revue annuellement au 1er juin suivant les charges réelles.

Les autres articles de la convention du 25 Juillet 2006, du renouvellement du 20 Juillet 2012 et du renouvellement du 9 septembre 2015 restent inchangés

Après avoir fait cet exposé, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur le renouvellement de cette convention.

A l'unanimité le conseil communautaire :

- **DECIDE** de renouveler la convention relative à la location des locaux accueillant le bureau de la communauté de communes, à compter du 1er juin 2018, dans les conditions décrites ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention correspondante.

## **6. REGIME INDEMNITAIRE IFSEEP**

Monsieur le Président rappelle que la parution du décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat et la circulaire du 5 décembre 2014, a profondément modifié les régimes indemnitaires applicables aux agents. Afin de prendre en compte l'évolution réglementaire Monsieur le Président propose donc d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et à l'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle des agents ;
- fidéliser les agents ;

### **Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficiant d'une ancienneté de 6 mois (consécutifs) pour des contrats d'une durée minimum d'un an

Etant précisé :

*Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi. Les agents de droit privé, les vacataires et les contrats d'apprentissage ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.*

## **Détermination des groupes de fonctions, critères d'attribution et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

### **1. Critères de répartition des postes**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie selon les trois critères cumulatifs suivants :

1. Le niveau d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
2. La technicité, l'expertise requise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
3. Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Ces 3 critères seront notamment évalués au regard des indicateurs suivants :

#### ***Pour le niveau d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception -***

- niveau hiérarchique
- nombre et du type de collaborateurs encadrés
- niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement
- niveau de responsabilités liés aux missions (humaines, financières, juridiques, ...)
- influence du poste sur les résultats
- ampleur du champ d'actions (en nombre de missions)
- organisation du travail des agents
- conseil aux élus
- conduite de projet
- animation de réunions

-supervision, accompagnement, tutorat

***Pour la technicité, l'expertise requise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions***

- connaissance requise (de élémentaire à expertise)
- technicité/complexité du poste
- polyvalence/diversité des tâches des dossiers ou projets
- niveau de qualification (diplôme)
- habilitation/certification
- autonomie/initiative
- pratique et maîtrise d'un outil
- besoin d'actualisation des connaissances

***Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel***

- relations externes/internes (élus, administrés, partenaires extérieurs)
- risque d'agression physique/verbale
- risque de blessure/d'accident
- effort physique
- confidentialité
- tension mentale/nerveuse
- valeur du matériel utilisé
- responsabilité pour la sécurité d'autrui
- itinérance, déplacements
- variabilité des horaires
- contraintes météorologiques
- obligation d'assister aux instances
- travail posté (obligation de présence physique au poste de travail)
- engagement de la responsabilité financière
- acteur de la prévention
- sujétions horaires (week-end, dimanche et jours fériés)

Considérant la structure des effectifs de la collectivité, le système de hiérarchisation selon les grades et postes selon l'organigramme en vigueur sera également pris en compte dans la classification par groupes de fonction.

## **2. Critères d'évaluation de l'expérience professionnelle**

L'expérience professionnelle est une des composantes de l'IFSE. Cette expérience professionnelle sera évaluée au regard des critères suivants :

- niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste
- parcours professionnel avant arrivée sur son poste : mobilité, diversité du parcours (nombre années expériences, nombre de postes occupés, nombre d'employeurs...)
- connaissance de l'environnement de travail, du poste et des procédures
- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétences (formation suivie, volonté d'y participer...)
- capacité à exploiter l'expérience acquise (réussite des objectifs, diffusion de son savoir à autrui, force de proposition)

## **3. Critères d'attribution individuelle dans le cadre du CIA**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront évalués lors de l'entretien professionnel notamment au regard des éléments suivants.

### ***Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs :***

- implication/fiabilité et qualité du travail/disponibilité/rigueur/anticipation/initiative et responsabilité/organisation/adaptabilité et coopération/initiative

### ***Compétences professionnelles et techniques***

- connaissance de l'environnement professionnel/ maîtrise des compétences techniques listées sur la fiche de poste/ maîtrise des nouvelles technologies/ entretien des compétences/ application des directives données/ respect des normes et des procédures/ capacité à rendre-compte/ autonomie dans le travail/ sens de la communication écrite et orale

### ***Qualités relationnelles :***

- discrétion/ capacité de travail en équipe/sens de l'écoute et du dialogue/ relations avec la hiérarchie, les élus, le public/ sens du service public/apptitude à la négociation pour éviter des conflits.

### ***La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur***

- niveau d'expertise/ capacités d'organisation du travail / capacité à déléguer/ capacité à prendre des décisions et les faire appliquer /capacité à motiver et à valoriser le personnel/ capacité à gérer les conflits / capacité à communiquer / capacité à fixer des objectifs et à contrôler leur réalisation.

#### 4. Détermination des montants plafonds

##### Pour les catégories A :

##### •Cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions. La collectivité est concernée par le groupe 1 et le groupe 3

##### •Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Critères	Montants plafonds annuels Pour mémoire		PROPOSITION MONTANT ANNUEL MAXIMUM	
			Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	RIFSEEP	
					Part fonctionnelle	Part expérience professionnelle
<b>Groupe A1</b>	Direction d'une collectivité	management stratégique transversalité, encadrement, arbitrages, conduite de projet, conseil aux élus polyvalence niveau Diplôme Bac+4 relations externes et interne	36 210 €	22 310 €	13 400 €	8 900 €
<b>Groupe A3</b>	Chargé de mission	pilotage et coordination de projet, polyvalence, diplôme bac +3, conseil aux élus	25 500€	14 320€	7 200 €	4 500 €

##### •Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	Montant annuel maximum PROPOSITION
<b>Groupe 1</b>	Direction d'une collectivité	6 390 €	2 300 €

<b>Groupe 3</b>	coordination de projet, chargé de mission, chef de service,	<b>4 500,00 €</b>	<b>1 700 €</b>
-----------------	--	-------------------	----------------

### Pour les catégories C :

#### •Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions. La collectivité est concernée par le groupe 1.

#### •Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		CRITERES	Montants plafonds annuels Pour mémoire	PROPOSITION	
				RIFSEEP	
			Non logé	Part fonctionnelle	Part expérience professionnel le
<b>Groupe C1</b>	<b>Secrétariat</b>	Accueil du public Connaissances métier /utilisation logiciels & matériels, expertise polyvalence	<b>11 340,00 €</b>	<b>2400</b>	<b>1600</b>

#### •Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	PROPOSITION
<b>Groupe C1</b>	secrétariat	<b>1 260,00 €</b>	<b>1100</b>

#### •Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions. La collectivité est concernée par le groupe 2.

• Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels Pour mémoire	PROPOSITION	
			RIFSEEP	
		Non logé	Part fonctionnelle	Part expérience professionnelle
<b>Groupe C2</b>	Agent d'exécution Connaissances métier, utilisation matériels, règles hygiène et sécurité	<b>10 800 €</b>	<b>1200</b>	<b>400</b>

• Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	PROPOSITION
<b>Groupe C2</b>	Agent d'exécution	<b>1 200 €</b>	<b>220</b>

• Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions. La collectivité est concernée par les groupes 1 et 2.

• Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels Pour mémoire	PROPOSITION	
			RIFSEEP	
		Non logé	Part fonctionnelle	Part expérience professionnelle
<b>Groupe C1</b>	Direction, encadrement d'équipe	<b>11 340</b>	<b>4000</b>	<b>2700</b>
<b>Groupe C1</b>	Adjoint de direction	<b>11 340</b>	<b>2000</b>	<b>1200</b>
<b>Groupe C2</b>	Animateur Encadrement d'enfants	<b>10 800</b>	<b>900</b>	<b>600</b>

• Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	PROPOSITION
<b>Groupe C1</b>	Direction, encadrement d'équipe	<b>1260</b>	1000
<b>Groupe C1</b>	Adjoint de direction	<b>1260</b>	800
<b>Groupe C2</b>	Animateur	<b>1 200</b>	400

## •Modulations individuelles :

### •Part fonctionnelle (IFSE):

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, de grades ou d'emplois ;
- Pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

### •Part « expérience professionnelle » (IFSE) :

Le montant individuel lié à l'expérience professionnelle dépend de l'expertise et/ou de l'expérience de l'agent, du développement des connaissances, de la mise en pratique selon les exigences différentes des types de tâches dans les domaines de travail.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, de grades ou d'emploi ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part de la prime liée à l'expérience professionnelle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

### **•Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle. Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée en deux fractions semestrielles (juin & décembre)

### **•La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

#### **•Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, IF.élections ...).

#### **•Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes sont conservées intégralement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est maintenu.

Etant précisé que lorsque un agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas de grève les primes suivent les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale.

Le CIA étant ajusté en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel durant la période de présence, il ne pourra pas être attribué en cas d'absence totale au cours d'une même année.

A l'unanimité, le conseil communautaire

- **VALIDE** le projet présenté, annexé à la présente délibération.
- **DEMANDE** l'avis du Comité Technique paritaire

## **7. COMPETENCE PERISCOLAIRE DES MERCREDIS**

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que, lors du dernier conseil du 12 juillet 2018, il avait été évoqué la question du plan mercredi.

Nous avons dès le 22 Juin 2018 demandé des éclaircissements sur ces plans mercredis et sur l'éventualité d'un changement de définition de la compétence périscolaire, toutefois les services concernés nous ont répondu qu'ils n'avaient aucun élément à nous communiquer.

Ce projet a été finalement validé avec la parution d'un décret relatif au Plan mercredi et à l'accueil de loisirs, publié le 23 juillet. Ce décret modifie la loi et notamment le II de l'article R 227-1 du code de l'action sociale à compter du 3 septembre. Ainsi l'extrascolaire qui était auparavant défini comme étant : « les jours où il n'y a pas d'école » a été remplacé par « les samedis où il n'y a pas d'école, les dimanches et pendant les vacances scolaires ». Désormais qu'il y ait école ou pas les mercredis, ces derniers sont considérés comme étant du périscolaire.

Dès lors, la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance qui gère le centre de loisirs multi-sites les P'tites Bouilles sur les mercredis et les vacances au titre de sa compétence extrascolaire, ne peut plus offrir légalement ce service aux familles alors qu'elle dispose du personnel nécessaire.

Comme évoqué lors du dernier conseil communautaire, la solution serait donc de prendre la compétence périscolaire des mercredis. La compétence périscolaire étant une compétence facultative, il est possible de la dissocier. Cette hypothèse avait alors été validée par l'ensemble des membres présents, aucune commune n'ayant à priori envisagée de mettre en place ce service.

Dans l'attente d'une délibération pour acter ce changement de statuts, une dérogation a été demandée à la préfecture.

Monsieur le Président précise que ce transfert de compétence n'aura aucune incidence financière pour les communes (pas de transfert de charges ni de produits) puisque la compétence est déjà exercée par la Communauté de communes.

Il indique également que le plan mercredi, s'il est mis en place au sein de la Communauté de Communes, permet une majoration de aide financière de la CAF mais suppose de revoir le PEDT qui avait été mis en place dans le cadre des TAP.

A l'unanimité le conseil communautaire :

- **DECIDE** de prendre la compétence « périscolaire des mercredis » afin que la Communauté de communes puisse continuer d'offrir le service qu'elle gère jusqu'alors,
- **PRECISE** que cette modification n'entraînera aucun calcul d'attribution de compensation puisque le service était déjà géré à l'échelon intercommunal,
- **DEMANDE** aux communes de délibérer au plus vite pour valider cette modification statutaire.

## **8. ORGANISATION DU CENTRE DE LOISIRS**

Monsieur le Président indique aux membres du conseil communautaire, que l'accueil de loisirs les P'tites Bouilles est depuis février un accueil multi-sites. Ce regroupement de structure a nécessité d'harmoniser les règles de fonctionnement qu'il s'agisse des modalités d'inscription, des tarifs, ou des amplitudes d'ouverture.

Ainsi le fonctionnement de l'accueil de loisirs de la Vallée du Jabron qui fonctionnait sur les deux semaines pour les vacances de Février, de Pâques et de Toussaint a été repris.

Lors des dernières vacances de printemps l'accueil de loisirs était ouvert la deuxième semaine sur Peipin et a accueilli des enfants de Valbelle et Peipin. Les enfants de Valbelle ont été emmenés sur Peipin avec le mini-bus prêté par la crèche.

La commission extrascolaire propose que ce fonctionnement soit pérennisé avec un service offert sur les deux sites la première semaine et un regroupement sur Peipin la deuxième semaine. Les effectifs la deuxième semaine sur Valbelle ne justifiant pas l'ouverture de deux sites distincts.

L'accueil de loisirs ne sera pas ouvert la deuxième semaine de Toussaint au vu du très faible effectif les deux dernières années.

Enfin il est proposé de reconduire le séjour d'été qui a connu un certain succès auprès des familles. Le séjour hiver ne sera pas proposé cette année.

Monsieur le Président demande aux membres du conseil de valider l'organisation ci-dessus présentée.

A l'unanimité le conseil communautaire :

- **VALIDE** l'organisation de l'accueil de loisirs :
  - 2 semaines d'ouverture pour Pâques et Février
  - La deuxième semaine des vacances les deux sites sont regroupés sur Peipin
  - Suppression de la deuxième semaine de la Toussaint et du séjour hiver

## **9. REGIME D'EQUIVALENCE FORFAITAIRE POUR LE PAIEMENT DES HEURES REALISEES AU COURS DE SEJOURS/NUITEES**

Monsieur le Président précise que lors de mini camps avec nuitée, les animateurs accompagnent les enfants 24h/24h. Jusqu'à présent une partie de ces heures supplémentaires étaient payées ou étaient récupérées selon le barème suivant : 2h supplémentaires de 18h à 20h puis 3h pour la nuitée.

Ce régime est dérogatoire à la durée quotidienne de travail qui ne peut excéder 10h sur une amplitude de 12h avec un repos quotidien de 11h. Aussi, il convient dans le cadre du paiement de ces heures, de délibérer afin d'acter formellement le régime d'équivalence forfaitaire pratiqué.

Monsieur le Président propose donc que les nuitées soient récupérées ou payées de la façon suivante : 2h de 18h à 20h puis 3h pour la nuitée.

A l'unanimité le conseil communautaire :

- **DECIDE**, après avis de la CTP, du paiement des nuitées selon le régime forfaitaire évoqué ci-dessus

## **10. DEROGATION AU PRINCIPE D'INSCRIPTION A LA JOURNEE POUR LES ENFANTS A BESOINS PARTICULIERS**

Monsieur le Président indique aux membres du conseil communautaire, que l'accueil de loisirs les P'tites Bouilles peut recevoir des enfants présentant des handicaps ou problèmes de comportement qui nécessitent des aménagements en terme d'accueil au sein du centre.

Ainsi certains de ces enfants ne peuvent être présents sur l'intégralité de la journée en raison de leur besoin particulier. Aussi il est proposé que le tarif de l'accueil de loisirs pour les vacances soit adapté pour ces enfants, à condition que l'état de l'enfant ait été reconnu par les autorités compétentes comme nécessitant des aménagements. Ainsi l'obligation de l'inscription à la journée pendant les vacances serait pour ces enfants modulée avec la possibilité d'une inscription selon les mêmes conditions tarifaires que le mercredi (à savoir 5€ la demi-journée...).L'inscription sur 3 jours minimum serait maintenue.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil communautaire :

- **DEROGE** au principe de l'inscription à la journée pour les vacances scolaires pour les enfants nécessitant des aménagements en termes d'accueil
- **PRECISE** que cette disposition ne s'appliquera que pour les enfants dont l'état justifierait un aménagement horaire (justificatifs à l'appui)
- **DIT** que l'inscription à l'accueil de loisirs pourra se faire sur une demi-journée pour ces enfants sur trois jours minimum
- **FIXE** par conséquent le prix à la demi-journée à 5€

## **11. LOCAUX DU CENTRE DE LOISIRS**

Monsieur le Président rappelle qu'une réorganisation des services a été opérée en février 2018. Ainsi la directrice de l'accueil de loisirs les P'tites Bouilles qui gérait auparavant les deux services périscolaires et extrascolaires sur Peipin, travaille désormais à plein temps sur l'extrascolaire, suite à la fusion des deux sites de Peipin et Valbelle.

Aussi depuis le mois de Février elle partage son bureau avec la nouvelle directrice du périscolaire. Cela occasionne des difficultés pour travailler correctement, le bureau étant petit et les deux directrices devant accueillir les parents pour les inscriptions.

A cette difficulté s'ajoute les contraintes des locaux accueillant les enfants puisqu'il s'agit de l'école de Peipin, avec par conséquent des problématiques liées à l'usage partagé des locaux et du matériel avec les services du périscolaire et de l'équipe enseignante. L'état de l'école requiert des interventions fréquentes de maintenance des équipements et des travaux de sécurisation avec des problèmes de disponibilité de l'équipe technique.

Afin de trouver une solution pour le bureau et les locaux de l'accueil de loisirs, il a été envisagé de délocaliser l'accueil sur la commune d'Aubignosc qui est la plus proche de Peipin et qui a déjà accueilli le centre il y a deux ans. Le conseil municipal d'Aubignosc a accepté d'accueillir l'accueil de loisirs au sein de ses locaux périscolaires.

En réunion de bureau, Monsieur le Maire de Peipin a indiqué avoir finalement trouvé une solution pour le bureau de la directrice, qui sera donc maintenue dans le bureau actuel. La directrice du périscolaire disposera d'un autre bureau. En outre Monsieur le maire s'est engagé à réaliser les travaux nécessaires au bon

fonctionnement du service. Des conventions seront réalisées afin d'établir des règles communes sur l'usage partagé des locaux et du matériel.

Une réunion de la commission extrascolaire est prévue fin Novembre afin de faire un premier bilan sur l'évolution de la situation pour les locaux extrascolaires.

Monsieur le Maire de Peipin précise que fixer la réunion fin Novembre laisse un délai trop court par rapport au retour de la Directrice de l'accueil de loisirs périscolaire dont le retour est prévu le 15 octobre. Il précise en effet que cette dernière va avoir besoin d'un peu de temps pour l'organisation du périscolaire. Toutefois il y aura d'autres sujets à traiter lors de la réunion prévue après les vacances de la Toussaint.

## **12. DISSOLUTION PAYS**

Monsieur le Président rappelle que lors de la fusion des communautés de communes au premier janvier 2017, la communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance est devenue membre de l'association du Pays Sisteronais-Buëch.

Les administrateurs avaient la possibilité de transformer l'association en syndicat mixte de Pole d'Equilibre Territorial et rural, mais ils n'ont pas retenu cette possibilité. De ce fait, ils ont décidé que l'association devrait être dissoute.

Monsieur le Président précise que la Communauté de communes Sisteronais Buech a accepté en mai 2017 le principe d'intégration des agents du Pays Sisteronais-Buëch au sein de sa collectivité, intégration effective au 1er mai 2018. Le service Leader est également transféré à la CCSB.

Par ailleurs le conseil d'administration du Pays a décidé le 26 Juin 2018 de dissoudre l'association.

Considérant que depuis plusieurs mois, l'association rencontre d'importants problèmes de trésorerie liés aux délais de paiement des subventions européennes. Cela a conduit l'association à mettre en place des relais de trésorerie type Dailly sur les subventions, et à souscrire un emprunt à court terme de 50 000€ garantie à 100% par la CC sisteronais Buëch. Une demande de subvention exceptionnelle de 22 000€ a été faite à la CCSB pour régler une partie des dettes fournisseurs. Aucune demande de cotisations pour le fonctionnement de l'association en 2018 n'a été faite auprès de la CCJLVD.

Considérant que le compte résultat prévisionnel établi au 31 aout 2018, fait apparaitre un déficit d'environ 46 000€. Les fonds propres de l'association qui étaient de 106 000€ au 31/12/2017 s'élèvent au 31/08/2018 à 60 000€ environ.

La communauté de communes Sisteronais Buëch doit de son côté délibérer pour reprendre l'emprunt à son nom et l'actif/passif de l'association avant sa dissolution.

Pour cela, il est proposé au conseil communautaire de renoncer à sa participation dans la liquidation des biens dans le cadre de l'apurement de l'actif net ou du passif de l'association.

A l'unanimité le conseil communautaire :

- **RENONCE** à sa participation dans la liquidation des biens dans le cadre de l'apurement de l'actif net ou du passif de l'association
- **PRECISE** par conséquent que la CCJLVD ne versera pas de cotisation 2018 et ne sera pas engagée sur la participation au paiement de la quote-part de la subvention exceptionnelle

### **13. TRAVAUX ACCESSIBILITE DETR**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes avait procédé, avant le retour des compétences, à une demande de subvention pour l'accessibilité des locaux scolaires et périscolaires. Les travaux d'accessibilité ont été phasés avec dans un premier temps une première demande de subvention qui concernaient les communes de Aubignosc, Salignac et Châteauneuf Val Saint Donat.

Ces travaux étaient évalués comme suit :

<b>DEPENSES</b>	<b>€ (HT)</b>	<b>RECETTES</b>	<b>€ (HT)</b>
<b>Cantine Garderie Aubignosc</b>	<b>15 090,00 €</b>		
<b>Ecole d'Aubignosc</b>	<b>19 735,00 €</b>	<b>DETR (60%)</b>	<b>71 413,50 €</b>
<b>Ecole CVSD</b>	<b>26 715,00 €</b>	<b>Autofinancement (40%)</b>	<b>47 609 €</b>
<b>Ecole de Salignac</b>	<b>13 020,00 €</b>		
<b>Cantine Salignac</b>	<b>44 462,50 €</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>119 022,50 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>119 022,50 €</b>

Le montant de la subvention accordé est de 59511€ soit 50% du coût des travaux

Les services de la Préfecture nous ont alertés nous indiquant qu'il n'était pas possible de transférer la subvention DETR 17 de 59 511 € accordée pour les travaux de mise en accessibilité d'établissements scolaires et périscolaires des communes concernées. En effet, le numéro d'engagement juridique étant rattaché à un seul fournisseur, il ne peut être scindé entre plusieurs bénéficiaires.

La solution, pour ne pas perdre la subvention, consisterait pour l'EPCI à réaliser les travaux pour le compte des collectivités, à percevoir la subvention et à solliciter auprès des communes la différence pour que l'opération soit neutre pour la Communauté de communes.

Il s'agirait donc d'une prestation de services telle qu'elle est prévue à l'article L5214-16-1 du CGCT. Cette opération sera retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat, l'opération est suivie au compte 458 qui doit être équilibrée en dépenses et en recettes.

Pour pouvoir agir pour le compte des communes membres nous devons être expressément habilité à le faire par les collectivités concernées qui devront donc délibérer pour nous déléguer leur maîtrise d'ouvrage pour cette opération. Une convention devra être établie. Cette dernière devra spécifier l'objet de l'opération, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée, et en fixer le terme. Enfin cette convention devra mentionner les relations financières des co-contractants et notamment l'engagement des communes à rembourser leur quote part de l'autofinancement de l'opération.

Afin de ne pas perdre la subvention, l'opération doit commencer avant le 9 avril 2019 sachant qu'il est possible de solliciter un an de plus avant le terme des deux ans.

Monsieur le Président propose de se prononcer sur le portage de la maîtrise d'ouvrage de l'opération mise en accessibilité des établissements scolaires et périscolaires pour le compte des communes concernées.

Monsieur le Président précise que ce n'est une compétence mais une prestation de service pour la réalisation de ces travaux. Pour ne pas perdre la subvention il faut une délibération des trois communes concernées.

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **ACCEPTE** de porter pour le compte des communes l'opération travaux accessibilité
- **DONNE** délégation au Président pour signer la convention de partenariat correspondante avec les communes

#### **14. CHOIX DU PRESTATAIRE INFORMATIQUE**

Monsieur le Président rappelle que lors du dernier conseil communautaire il a été décidé de lancer, au vu de l'état du matériel informatique, une consultation pour l'acquisition ou la location de matériel informatique et la maintenance de ce dernier.

Au vu de la disparité des offres, les candidats vont être interrogés afin de pouvoir procéder à une analyse comparative sur des bases communes.

Au vu des montants le bureau devrait pouvoir statuer sur le choix du prestataire.

Ce point ne nécessite donc pas de délibération.

#### **15. POINT SUR LE CRET**

Monsieur le Président indique au conseil communautaire qu'une réunion s'est tenue récemment en présence des techniciens des 2 Communautés de communes et leurs présidents respectifs.

Elle fait suite à la réunion du mois de Juillet au cours de laquelle David Géant, conseiller régional, nous a informé de l'enveloppe prévisionnelle qui pourrait être allouée à notre territoire. Au vu des montants annoncés les projets ont été revus. Ainsi pour notre collectivité, les projets suivants ont été listés:

- Isolation de bâtiments publics communaux avec priorisation sur les écoles
- Mise en œuvre d'un SIG
- Etude développement économique avec un volet zone d'activités durable
- Optimisation de déchets et tri sélectif
- Circuit de découverte et centre aromatique

Le président précise que l'enveloppe allouée pour le CRET pourrait se répartir au prorata de la population ou en prenant en compte également la superficie du territoire. Monsieur le Président a plaidé dans ce sens car cet argument permet de prendre en compte toutes les composantes d'un territoire. Il s'agit d'ailleurs d'une argumentation fréquemment reprise par l'AMRF afin de prendre en compte la spécificité des territoires ruraux face à leurs voisins citadins.

Ce point a été discuté et doit être revu lors d'une prochaine réunion qui permettra d'arbitrer sur la clé de répartition de l'enveloppe.

## **16.ADMISSION EN NON VALEURS**

-- Monsieur le Président présente aux membres du conseil communautaire un état des taxes et produits irrécouvrables, transmis par la trésorière de la Communauté de communes.

--- Le montant des produits non récupérables s'élève à ce jour :

- pour le budget principal à 3492€ dont 1817,55€ pour la cantine et 1674,45€ pour les Ordures Ménagères
- pour le budget SPANC à un montant de 75€

--- A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **DECIDE** de l'allocation en non-valeur des produits listés par la Trésorerie
- **PRECISE** que les sommes seront mandatées au Chapitre 65 – Compte 6541 (créances admises en non-valeur) pour le budget principal et pour le budget SPANC

## **17. DELIBERATION MODIFICATIVE article 673 – titres REOM annulés sur année 2017**

-- Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de procéder à une décision modificative budgétaire pour permettre d'annuler les titres émis sur les exercices antérieurs. En effet nous avons budgété sur l'article 673 un montant de 1 000€ qui s'avère finalement insuffisant au regard des annulations qui doivent être réalisées qui s'élèvent à ce jour à un montant total de 1455€.

Monsieur le Président propose de délibérer afin de faire un virement de crédits d'un montant de 1600€ du compte 022 (dépenses imprévues) au compte 673 en vue de permettre le paiement des factures à venir.

--- A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **ACCEPTE**, en vue d'annuler les titres sur exercices antérieures de procéder à la décision modificative budgétaire suivante pour le budget principal 2018 :
  - ✓ En section de fonctionnement :
    - Dépenses : Chap. 22 - Compte 022 Dépenses imprévues : 1600 €
    - Dépenses : Chap. 65- Compte 673 + 1600 €
- **AUTORISE** le Président à réaliser les démarches nécessaires.

La séance est levée à 19h55.